Ce fichier a été téléchargé le jeudi 19 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

# Code civil

## Section VI — Des successions déférées aux enfants naturels légalement reconnus et des droits de leurs père et mère dans leur succession

### Extrait

### Article 759

#### Version du 25 mars 1896

**Texte source :** ***Loi relative aux droits des enfants naturels dans la succession de leurs père et mère.***

Le droit est des trois quarts, lorsque les père ou mère ne laissent pas de descendants, mais bien des ascendants ou des frères ou sœurs ou des descendants légitimes de frères ou sœurs.